

**2N FORMATION**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 500 Euros**  
**Siège Social :**  
**122 RUE AMELOT 75011 PARIS**  
**R.C.S TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS 94087541200014**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur NESSIM ZEGGAIE,**  
Né le 28/04/1994 à NEUILLY SUR SEINE,  
Demeurant : 3 BD DU LAC 95880 ENGHEN LES BAINS,  
Célibataire,  
De nationalité FRANCAISE,

Ci-après dénommé « Le cédant »

D'une part,

**Et :**

**SARL FLJ ( Représenté par DJOUDI NABIL),**  
Né le 09/06/1962 à , PARIS  
Demeurant 37 BOULEVARD SAINT JEAN DE DIEU 13014 MARSEILLE,  
Célibataire,  
De nationalité FRANCAISE,

Ci-après dénommé « Le cessionnaire »

D'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Suivant acte sous seings privés en date du 15/12/2024 à PARIS, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société par actions simplifiée dénommée 2N FORMATION, inscrite au RCS de PARIS CEDEX 04 sous le numéro 94087541200014, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euros chacune, dont le siège est fixé à PARIS (75011), 122 RUE AMELOT.

La société 2N FORMATION a pour objet principal tant sur le territoire de la République française, qu'à l'étranger : FORMATION.

### **I. - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, **Monsieur NESSIM ZEGGAIE**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la **SARL (Représenté par DJOUDI NABIL)**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 250 parts numérotées de 251 à 500, lui appartenant de la société 2N FORMATION.

Les parts cédées deviennent la propriété de la **SARL (Représenté par DJOUDI NABIL)** à compter de ce jour et seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

### **II. - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### **III. - CONDITIONS GENERALES**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euros par part, soit au total 1 euros pour les 250 parts cédées, laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

## **V. - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article N° 11 des statuts, la présente cession entre associés est libre.

## **VI. - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts cédées constituent un bien propre de SARL FLJ pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à titre pur et simple lors de la constitution.

## **VII. - DECLARATIONS GENERALES**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 27 avril 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **VIII. - MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article 7 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce, à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la société.

### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est ainsi fixé à 500 Euros et divisé en 500 actions de un € chacune, lesquelles sont attribuées à :

| ACTIONNAIRES                                                                                                                    | DETENTION<br>D' ACTIONS EN<br>PLEINE<br>PROPRIETE | DETENTION<br>DES DROITS<br>DE VOTE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|
| SARL FLJ Propriétaire de la <b>pleine propriété</b> de 500 actions ordinaires, numérotées de 1 à 500 , et de 500 droits de vote | 500                                               | 500                                |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social                                                                      | 500 actions en pleine propriété                   | 500 droits de vote                 |

Conformément à l'article L 223.7 du nouveau code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Il est rappelé que la qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés par décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

## **IX. - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil ou par signification d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

## **X. - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 250 parts donne lieu à l'application du droit de 3,00 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objets de la présente cession, ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 25 euros (minimum de perception).

## **XI. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le présent rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par le rédacteur lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements de la Société ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec la Société ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le présent rédacteur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la Société. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements de la Société n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la Société, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [bureau@cabinet-expertis.fr](mailto:bureau@cabinet-expertis.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : cabinet EXPERTIS, Espace Valentine, 1 montée de Saint-Menet 13011 MARSEILLE accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

## **XII. - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à 75011 PARIS,  
Le 1er décembre 2025,  
En 4 exemplaires.

### **SARL FLJ**

« Bon pour acceptation de 250 parts, »

### **Monsieur NESSIM ZEGGAIE,**

« Bon pour cession de 250 parts, bon pour quittance »